

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 ANGOULÈME

Angoulême, le 13 février 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CENTRE OCCASION - BOURDAIS Patrice**

Les Maisons Rouges 16 460 Chenon

Références : 2025\_186\_UbD16-86\_Env16

Code AIOT : 0007211526

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2025 dans l'établissement CENTRE OCCASION BOURDAIS Patrice implanté Les Maisons Rouges 16 460 Chenon. L'inspection a été annoncée le 21 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, faisant aussi office de réunion de chantier, avait pour objectif de faire le point sur la situation du site et la concrétisation des engagements de M. Patrice BOURDAIS pris auprès de l'administration et des intervenants, M. CLARCK, courtier et négociant en marchés et le centre VHU agréé DECONS, pour procéder à l'évacuation des différents déchets, dont de nombreuses machines agricoles hors d'usage, accumulés par M. BOURDAIS sur le terrain qu'il occupe et sans l'autorisation requise.

Le contrat signé début 2024 entre M. Patrice BOURDAIS et la société DECONS, prévoit les termes suivants :

- évacuation des déchets dangereux (batteries, pots peinture, filtres usés,...),
- évacuation des déchets non dangereux (ferrailles, bois,...),
- évacuation des machines agricoles hors d'usage après dépollution sur place.

M. Patrice BOURDAIS se gardant la charge de contacter la société agréée ALLIAPUR pour la prise en charge des pneumatiques usagés.

Tout au long de l'année 2024, M. Patrice BOURDAIS n'a pu être disponible pour des raisons personnelles. Ne voulant pas déléguer la gestion de l'évacuation des déchets car ayant toujours l'idée de conserver quelques machines agricoles, il a constamment repoussé la date de début de chantier.

Fin 2024, début 2025, une perspective de lancement des travaux apparaissait pour ce début de

février. Malheureusement, au cours de la rencontre du 27 janvier 2025, M. Patrice BOURDAIS a fait savoir que le chantier ne pourrait pas démarrer la semaine suivante car il ne pouvait être présent pour des raisons personnelles. Une nouvelle fois, l'évacuation est reportée à une date indéterminée, M. Patrice BOURDAIS s'obstinant à vouloir être présent pour assister à l'évacuation après avoir trié les machines qu'il souhaite conserver pour son usage personnel.

L'inspection a avisé l'exploitant qu'en cas de mise en application des arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire de terrain et de travaux d'office signés par Mme la préfète le 14 février 2024, aucun tri des machines agricoles ne serait fait.

Pour rappel, ces 2 arrêtés préfectoraux ont été pris suite à plusieurs arrêtés préfectoraux et de sanctions administratives :

- arrêtés préfectoraux de mise en demeure de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires du 24/02/2015,
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2016,
- arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 27/12/2016, suite au non respect de mise en demeure,
- plusieurs arrêtés préfectoraux portant liquidation de l'astreinte administrative (période de décembre 2016 à mars 2020),
- arrêté préfectoral de consignation de sommes du 29/07/2020 pour l'évacuation des déchets,
- arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire de terrain et de travaux d'office du 14/02/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE OCCASION - BOURDAIS Patrice
- La maison rouge 16460 Chenon
- Code AIOT : 0007211526
- Régime : Enregistrement (rubrique 2712) pour le stockage de VHU (machines agricoles hors d'usage) sans arrêté préfectoral.

M. Patrice BOURDAIS, gérant de la société CENTRE OCCASION PATRICE BOURDAIS, est un négociant en matériels agricoles, principalement des vendangeuses. L'exploitant achète des machines d'occasion pour les revendre, soit en Espagne, soit vers les pays de l'Est de l'Europe.

Pendant son activité, des machines stockées ont été envahies par de la végétation et des déchets divers tels que des bidons d'huiles, des pneumatiques, des pots de peinture plus ou moins remplis et autres ferrailles se sont accumulés sur le terrain qu'il occupe.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure en date du 19/09/2016 de faire évacuer les déchets accumulés sur le site.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Évacuation des VHU	AP de Mise en Demeure du 19/09/2016, article 1	Avec suites, Travaux d'office	Demande d'action corrective	1 mois
2	Évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 19/09/2016, article 1	Avec suites, Travaux d'office	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les sanctions administratives prises par l'autorité préfectorale par suite de l'absence persistante de respect de la mise en demeure du 19/09/2016, M. BOURDAIS n'a toujours pas pris les mesures pour respecter les demandes de l'administration et faire évacuer les déchets du site. Il explique, malgré la situation, vouloir garder certaines machines et ne pas vouloir déléguer la gestion des évacuations à une autre personne. Toutefois, ces intentions ne sont pas suivies d'effet malgré de nombreuses relances de l'inspection.

L'exploitant, par son inaction, ne semble pas, par ailleurs, prendre en considération le risque de pollution de la parcelle herbeuse sur laquelle continuent de se dégrader des machines et des déchets divers, dont des déchets dangereux contenant des hydrocarbures.

L'inspection des installations classées laisse à M. BOURDAIS encore un mois pour respecter le contrat qu'il a signé avec la société DECONS et organiser dans ce cadre l'évacuation des déchets.

Si M. BOURDAIS n'entame pas l'évacuation des déchets dans le délai ainsi fixé, l'inspection des installations classées mettra en application les arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire de terrain et de travaux d'office du 14/02/2024. La propriétaire du terrain a été avisée de la situation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Évacuation des VHU

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/09/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Travaux d'office</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La SARL CENTRE OCCASION PATRICE BOURDAIS doit respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2016, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- évacuation des engins agricoles non nécessaires à l'activité de l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur ;</li><li>- excavation et évacuation des terres polluées par les huiles usagées en tant que déchets dangereux dans des installations dûment autorisées à cet effet.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Sur le site, malgré les engagements oraux et le contrat signé avec la société DECONS pour la prise en charge et l'évacuation des VHU agricoles qui seront dépollués sur place, il n'y a aucune évolution visible dans l'évacuation des déchets depuis les dernières visites réalisées. Les machines agricoles sont toujours présentes aussi bien sur le site que sur les abords et continuent de se dégrader.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation d'évacuer toutes les machines hors d'usage sur la parcelle naturelle, avec le risque potentiel de pollution du sol et du sous-sol que cette situation présente.</p> <p>L'inspection demande à M. BOURDAIS d'évacuer les engins agricoles selon le contrat signé avec la société DECONS, sous 1 mois.</p> <p>En l'absence d'action de l'exploitant dans ce délai d'un mois, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'inspection procédera à la mise en application des arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire de terrain et de travaux d'office signés par Mme la préfète le 14/02/2024. Aucun tri des machines ne sera opéré comme le prévoit l'arrêté préfectoral.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Évacuation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/09/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets non dangereux et dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 10/11/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Travaux d'office</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> La SARL CENTRE OCCASION PATRICE BOURDAIS doit respecter les dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2016, à savoir : - évacuation et élimination des déchets (bidons, batteries, pneumatiques usagés, ferrailles, pots de peinture, ...) par des sociétés dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de la bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Sur le site, malgré les engagements oraux et le contrat signé avec la société DECONS pour la prise en charge et l'évacuation des déchets recensés, il n'y a aucune évolution visible dans cette mise en œuvre. Les différents tas de déchets recensés et soumis aux intempéries sont toujours présents autour du bâtiment servant d'atelier / de bureau. Il est rappelé les déchets à faire évacuer : <ul style="list-style-type: none"> <li>bidons métalliques et plastiques,</li> <li>batteries,</li> <li>pneumatiques,</li> <li>pots de peinture vide mais ouvert,</li> <li>ferrailles,</li> <li>autres, en cas de stockage complémentaire depuis le premier recensement.</li> </ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation d'évacuer ces déchets se dégradant sur la parcelle naturelle, avec le risque potentiel de pollution du sol et du sous-sol que cette situation présente : il s'agit de respecter l'arrêté de mesures conservatoires du 24/02/2015 et l'arrêté de mise en demeure du 19/09/2016 pris par défaut de mise en œuvre de ces mesures conservatoires. En cas de défaut d'action de l'exploitant dans le délai d'un mois et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'inspection procédera à la mise en application des arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire de terrain et de travaux d'office signés par Mme la préfète le 14/02/2024. Aucun tri des déchets ne sera opéré.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois